



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 322

JANVIER 2022

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Janvier 2022

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

Divers

Annexes II et III de l'arrêté du 20 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 26 décembre 2021) (annulent et remplacent les annexes II et III parues au *Bulletin officiel* n° 321 (décembre 2021), pages 166-179).

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et contenus et modalités d'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (engagement dans l'interprétation, qualités de prise d'espace et de rapport au sol, qualités du mouvement, appropriation du style) ;
- maîtrise de la composition (clarté du mode compositionnel, cohérence de la construction chorégraphique, pertinence du choix musical, originalité, variété des motifs corporels utilisés, créativité) ;
- attitude générale, capacité d'expression orale, capacité d'auto-évaluation, motivation pour l'enseignement de la danse, pertinence du projet professionnel.

Pour chacune des options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (classique, contemporaine, jazz), le niveau requis correspond à celui du diplôme national d'études de danse mention « interprétation » concluant le troisième cycle diplômant des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique

Danse classique, contemporaine, jazz :

L'examen d'aptitude technique comprend une session unique d'épreuves organisée à partir de supports audiovisuels transmis aux centres d'examen.

Ces supports, au nombre de trois, correspondent aux enregistrements suivants :

I- Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (*coefficient 3*).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement par l'inspection de la création artistique chargée de la danse en vue de l'épreuve d'aptitude technique.

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

II- Composition personnelle. Le candidat interprète une composition personnelle d'une durée de 2 minutes à 3 minutes, préparée à l'avance sur une musique de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).

III- Présentation personnelle. Le candidat expose oralement durant 5 minutes maximum ses motivations et son projet professionnel, son parcours de formation en danse (sans citer les établissements dans lesquels il a été formé) et ce qui a motivé ses choix pour la variation imposée et sa composition individuelle (*coefficient 1*).

Les vidéos envoyées par les candidats doivent répondre aux durées prévues et aux consignes de captation définies par les centres en ce qui concerne le format, la résolution et la taille du fichier de chaque enregistrement, les modalités d'identification du candidat et les modalités de prise de vue. A défaut, le

centre peut invalider la candidature de même que si tout ou partie des supports ne lui sont pas parvenus dans les délais fixés.

Les vidéos ne sont pas restituées à l'issue de l'examen.

Il n'est fait aucun retour oral par le jury sur les évaluations qu'il a conduites. Toutefois, les candidats peuvent se faire communiquer par leur centre d'examen les fiches individuelles d'évaluation les concernant établies par le jury.

II- Modalités relatives aux contenus et à l'évaluation des unités d'enseignement constitutives du diplôme

II.1-Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité ;
- de la mémorisation ;
- de la concentration ;
- de la réflexion.

Analyse auditive

- caractère expressif général ;
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales ;
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples (Thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope - anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.
- Dynamiques : piano, crescendo, forte.
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.
- Phrasés d'une partition.
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées, à parts égales, entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent aux quatre épreuves de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent. L'ordre de ces épreuves a pour but de mettre le candidat en mouvement afin qu'il puisse s'engager dans ces différentes séquences en confiance et de manière cohérente.

1. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles
3. Lecture rythmique
4. Analyse de l'œuvre au programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 3 (lecture rythmique, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 4 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

* Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la phrase et en respecter les durées. Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

* Lecture rythmique (coefficient 1)

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B), chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et doit respecter les valeurs de temps et les nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

* Analyse d'une œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé

doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 30 minutes.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu au 1^o de l'article 13 :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale ou aux fonctions de professeur de musique ou aux fonctions d'accompagnement ou titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

II.2. Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

* *Danse Renaissance - danse baroque*

* *Création du ballet classique - son évolution :*

- le ballet romantique ;
- la danse française à l'étranger ;
- les ballets russes ;
- le néoclassique.

* *Les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du xx^e siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique ;
- l'influence des courants allemands et américains.

* *Origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs ;
- la comédie musicale.

* *Les courants actuels de la danse en France.*

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (coefficient 3) ;
- vingt questions balayant l'ensemble du programme de l'unité d'enseignement et n'appelant chacune qu'une réponse courte (coefficient 2).

Durée totale de l'épreuve : 4 heures.

II.3. Unité d'enseignement d'anatomie-physiologieProgramme de l'unité d'enseignementA - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Les connaissances sont vérifiées à parts égales entre le contrôle continu et l'évaluation terminale.

Contrôle continu

La note de contrôle continu (coefficient 1) résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de deux tirages de questions relatives aux connaissances générales, à l'anatomie fonctionnelle et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu au 3° de l'article 13 :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS) ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie, ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

II.4. Unité d'enseignement de pédagogieProgramme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A- Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le

jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B- Approche de la progression pédagogique

** Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

** Élaboration d'un programme.*

** Construction d'un cours.*

C- Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

** Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

** Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasme - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D- Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre ;
- le placement et la mobilité du bassin ;
- l'appui du pied au sol ;
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale ;
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle) ;
- l'ouverture ;
- la tenue des bras et leur mobilité ;
- le plié ;
- la jambe d'appui ;
- le relevé ;
- le saut ;
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E- Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

** Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

** Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice ;
- image du corps, schéma corporel ;
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

** Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D et E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F- Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 heures pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 heures pour l'enseignement théorique et 200 heures pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine danse - danse jazz.

Au cours de la formation, les étudiants doivent avoir bénéficié de mises en situation avec des enfants en séances d'éveil-initiation ainsi que des cours avec des élèves d'au moins deux niveaux différents.

Les connaissances sont vérifiées par une évaluation comportant une note de contrôle continu et une note d'évaluation terminale, cette dernière comptant à hauteur de 60 % de la note finale.

Contrôle continu (coefficient 2)

La note de contrôle continu résulte de la moyenne des notes attribuées lors des situations d'évaluation prévues par le centre habilité au cours de la formation à l'unité d'enseignement.

Au nombre de ces notes figurent obligatoirement :

- une note relative à la situation d'éveil ;
- une note relative à la situation d'initiation ;
- une note d'examen blanc dont le contenu et le format correspondent à celui de l'évaluation terminale ;
- une note évaluant l'assiduité, l'implication et la progression de l'étudiant.

Épreuve terminale (coefficient 3)

La note de l'épreuve terminale de l'unité d'enseignement de pédagogie est la moyenne pondérée des notes résultant des trois séquences ci-dessous : deux séquences d'épreuve pratique et entretien avec le jury.

A - Épreuve pratique. L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujets. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 20

B - Entretien avec le jury (coefficient 2).

L'entretien intervient à l'issue de la séquence d'enseignement.

Il porte pour une partie sur les enjeux du cours technique et pour une autre partie sur les enjeux de l'éveil-initiation au regard de chacune des deux prestations du candidat.

La répartition entre ces deux parties est laissée à l'appréciation du jury sous la conduite de son président. Toutefois, le jury réserve au moins 10 minutes à chacune de ces deux parties.

Outre prendre la mesure de la réflexion pédagogique du candidat et de ses motivations pour l'enseignement, l'entretien peut également conduire à vérifier ses connaissances artistiques et ses références en la matière.

Les échanges sont aussi l'occasion d'apprécier la capacité d'auto-évaluation du candidat et de mesurer la manière dont il s'est approprié les contenus de formation. Il est essentiel que celui-ci puisse disposer d'un temps de réponse suffisant à des questions claires et variées.

Durée : 30 minutes.

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Diplôme d'études chorégraphiques (DEC) délivré au plus tard en 2022 Diplôme national d'études de danse mention « interprétation » délivré à compter de 2022	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	Dispense dans l'option du titre détenu ou de l'épreuve validée
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et dans l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique.

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;

- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

2- Equivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficiaire de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 8 du présent arrêté, dans l'une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence		
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École nationale supérieure de danse de Marseille	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015		Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
	Unité d'enseignement de formation d'anatomie physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence musique option danse	Équivalence	Équivalence	
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence
Université Charles De Gaulle - Lille 3	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
Université Louis Lumière - Lyon 2	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3	Cursus Arts du Spectacle		Équivalence	
Université Paris 8	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
Université Paris 8	Licence Musicologie, parcours Danse de l'UFR Arts		Équivalence	

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Université Évry-Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du Spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Équivalence	Équivalence
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutica indirizzo Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Strasbourg	Licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus L2	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)		Équivalence	
École de danse contemporaine de Montréal (EDCM)	Diplôme d'études collégiales en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
École supérieure de danse de l'Opéra de Grèce	Diplôme de professeur de danse	Équivalence		Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;

- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;
- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;
- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;
- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;
- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal à une fin de seconde année de licence arts mention musique ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires de la licence de Musique de l'Université de Rouen.

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;
- les professeurs de sport mentionnés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;
- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1^{er} degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD) délivré par un établissement agréé par l'État ;
- les titulaires du diplôme de Spécialiste en Analyse Fonctionnelle du Corps dans le Mouvement Dansé (AFCMD) délivré par le Pôle d'enseignement supérieur Aliénor.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve terminale de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 50 minutes (coefficient 3) suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur cette prestation et les enjeux relatifs à cette nouvelle option (coefficient 2), conformément aux annexes I bis et II du présent arrêté.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-Physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Rectificatif de la liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P), parue au *Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)*.

La liste des architectes diplômés d'Etat ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 21P), parue au *Bulletin officiel n° 316 (juin 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juin 2021

8 juin 2021 M^{me} VAYSON Emmanuelle ENSAP-Bordeaux

Lire :

Juin 2021

8 juin 2021 M^{me} VAYSON DE PRADENNE Emmanuelle ENSAP-Bordeaux

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD), parue au *Bulletin officiel n° 321 (décembre 2021)*.

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 21AD), parue au *Bulletin officiel n° 321 (décembre 2021)* est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Septembre 2021

30 septembre 2021 M. CH'IU Oscar ENSA Paris-La Villette

Lire :

Septembre 2021

30 septembre 2021 M. CH'IU JACQUIN de MARGERIE Oscar ENSA Paris-La Villette